



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

Conseil communautaire du 19 décembre 2024 PROCES-VERBAL

Secrétaire de la séance : Laurence PREVOST

26 présents : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFFARRE, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Franck MEJEAN, Jacques MEUNIER, Claude MONCEAU, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, John SERROUL représenté par sa suppléante Anny BARTHON, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL

5 pouvoirs : Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Martine IMBERT, Anne-Marie MARION, Sébastien PRADIER

6 absents : Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Marylaine MERCIER, Magalie MOULIN

Le quorum est atteint.

17h45 - Début de séance

Ordre du jour

- Approbation de la révision statutaire du SICTOMSED
- Suppression de l'emploi permanent d'attaché territorial – poste de DGS
- Création de l'emploi permanent d'attaché principal – poste de DGS
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial – poste de chargé.e de mission politique d'accueil
- Création de l'emploi permanent d'attaché territorial – poste de chargée de mission ENS-GEMAPI
- Tableau des effectifs de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche au 1er janvier 2025
- Fixation des attributions de compensation 2025
- Admissions en non-valeur budget principal
- Admissions en non-valeur budget annexe Ordures Ménagères
- Admissions en non-valeur budget annexe SPANC
- Attribution d'aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
- Approbation de l'avenant n°2 de la convention de mutualisation du parc d'activités du Vinobre
- Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) - Engagement de principe sur la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'
- Demande de dotation de solidarité portant sur les travaux des cours d'eau après les inondations du 16 et 17 octobre 2024
- Lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du centre-sud Ardèche
- Fixation des tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Mise à jour du tarif pour les pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Approbation de la convention d'objectifs liant l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche

INTRODUCTION DU PRESIDENT

« Chères, chers collègues,

Ce conseil est spécial car c'est le dernier de l'année et aussi le dernier pour madame Audrey Deschamps qui nous quitte pour rejoindre Annonay. Je la remercie pour son travail dans un contexte pas toujours facile. Audrey, je vous souhaite bonne réussite dans vos nouvelles fonctions.

En attendant l'arrivée d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice, nous avons décidé de suspendre les différents recrutements. En effet, au regard de son profil, le choix des postes sera différent. En attendant l'arrivée du nouveau responsable, nous devons, en tant qu'élu, être solidaire et actif. En début d'année nous mettrons en place la gouvernance en attendant sa prise de fonction. Je prendrai les décisions, en concertation avec les élus responsables après proposition des responsables de pôle.

Après cette très grande confusion due à la motion de censure, la ruralité est particulièrement touchée par le transfert de l'eau et de l'assainissement aux communautés. En effet, la loi pour supprimer cette obligation idiote devait être votée le 17 décembre par l'assemblée mais, bien entendu, cela n'est plus à l'ordre du jour.

Espérons que le nouveau premier ministre qui a déclaré son amour à la ruralité inscrive très rapidement ce projet de loi à l'ordre du jour de l'assemblée. Je ne suis pas très optimiste mais j'ai peut-être tort. En tout cas, il est indispensable de continuer l'étude en cours. Je vous demande de bien répondre aux demandes du cabinet.

Tout à l'heure nous vous proposerons des créations et une suppression de postes pour s'adapter à diverses modifications et anticiper l'arrivée d'un nouveau Directeur.

Lors de ce conseil, je vous proposerai 3 délibérations sur les admissions en non-valeur et surtout pour refuser la mise en non-valeur de titres qui font suite à de nombreux dysfonctionnements du Trésor. Je vous les détaillerai tout à l'heure. Je veux continuer à assainir les titres non recouverts et irréguliers avant la fin du mandat.

Par contre, je vous signale que la commune de Lanarce a payé ses titres en retard datant de la communauté Entre Loire et Allier pour un montant de 65 684 €. Je remercie très sincèrement Bernard qui se trouve pourtant dans une situation délicate.

Le 12 décembre, il a été organisé une conférence des Maires sur le projet de territoire présenté dans le cadre de l'accompagnement de l'ANCT. Nous pouvons regretter l'absence de nombreux élus. Un compte rendu vous sera adressé. La gestion des sentiers de randonnée a fait l'objet de discussions intéressantes ainsi que des propositions. Il conviendra de les mettre en place.

La réunion sur la GEMAPI a été très instructive. Félicitations à madame Caroline Bruyère et messieurs Charles Valette et James Bouvier pour la remarque envoyée après la réunion.

Tout à l'heure je vous présenterai la régularisation des AC éoliens de 2024 et les prévisions pour les AC 2025.

Suite à l'appel d'offres du SPANC, il n'y a eu qu'un candidat la SAUR et nous avons négocié les prix proposés. Mais il y a augmentation diversifiée des tarifs, par conséquent, nous vous présenterons l'adaptation des redevances en particulier celles qui pénalisent les redevables qui n'honorent pas les rendez-vous pourtant confirmés.

La réforme de la collecte des ordures ménagères devra être lancée début 2025 ou ne pas se faire ce qui serait injuste pour le travail réalisé par monsieur Michel Louis et les services.

Nous attribuerons tout à l'heure une subvention pour deux commerces et, au moins, un dossier est en cours pour l'immobilier d'entreprise.

Nous allons contester le mandatement d'office demandé par le CRPF car le travail n'a pas été effectué.

Le rendu de l'étude sur les scieries aura lieu le 6 janvier.

Le SMA a voté à la quasi-unanimité la réforme proposée par le Département après de nombreuses négociations entre le Président, Olivier Amrane, Sandrine Genest, Sébastien Pradier et moi-même. Nous allons vers la création d'une SPL dont nous serons un acteur essentiel. Au cours du premier trimestre 2025, nous devrions voter cette réforme essentielle pour la montagne.

Le Plan paysage avance et pour le PLUi, il faudra début 2025 établir le calendrier définitif.

Pour l'habitat, nous vous proposerons de voter une délibération de principe sur la convention PIG pacte territorial.

Pour la politique d'accueil, avec monsieur Cyril Mallet nous avons décidé de fixer rapidement une réunion avec madame Céline Gallon en attendant la remplaçante de monsieur Thierry Poulet.

Dans le domaine du tourisme, j'insiste auprès des communes qui ne l'ont pas fait encore d'adhérer à Déclaloc.

A la demande du Département et avec compensation financière, l'office de tourisme assurera l'animation de la maison de site du Gerbier qui ne sera fréquentée que si le marché est toujours là. J'ai donc proposé que la communauté de communes s'occupe financièrement de l'installation des chalets. Le suivi pourra être effectué avec l'aide des 2 communes concernées : Saint-Martial et Sainte-Eulalie.

Tout à l'heure, nous voterons la convention d'objectifs avec l'Office de tourisme.

Pour le CRTE, vous avez reçu un courrier signé par monsieur le sous-préfet et moi-même. Au départ, il était indiqué que les dossiers devaient être centralisés par la communauté, j'ai demandé et obtenu que ce soit la DDT. C'est leur rôle en tant que représentant de l'État. L'Etat a trop pris l'habitude de se décharger sur les communautés hors leurs compétences par exemple les écoles primaires.

Contrairement aux années précédentes, je ne vous donnerai pas un calendrier des réunions du premier semestre. J'attends que le poste de Directeur soit pourvu. Je pense que, quoiqu'il en soit nous nous réunirons en février.

Je vous souhaite à tous d'excellentes fêtes et mes meilleurs vœux pour 2025.

Passons maintenant à l'ordre du jour ».

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président présente le relevé n°2024-04 des décisions prises par délégation du Conseil communautaire, la présentation ne soulève pas de question particulière.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 est approuvé **à l'unanimité**.

ASSEMBLÉES

2024-57 : Approbation de la révision statutaire du SICTOMSED

Monsieur Michel Louis présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu la délibération n°25-2024 du Comité syndical du Syndicat mixte SICTOMSED du 13 novembre 2024 relative à la modification statutaire du syndicat,

Le SICTOMSED (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Secteur Eyrieux Doux), dont est membre la Communauté de communes pour les communes de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint-Martial, a notifié à la Cdc une modification de ses statuts.

Il est précisé que le SICTOMSED a approuvé l'adhésion de 15 communes membres de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et a modifié la composition du Comité syndical, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est proposé d'approuver la mise à jour des statuts composés des 10 articles suivants ;

Article 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L5711-1 à L5711-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) il est formé un syndicat mixte fermé dénommé SICTOMSED.

Le SICTOMSED regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- *La Communauté de Communes Val'Eyrieux pour les communes suivantes : Accons, Albon d'Ardèche, Arcens, Belsentes, Chanéac, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Saint Andéol de Fourchades, Saint Barthélémy le Meil, Saint Christol, Saint Cierge sous le Cheylard, Saint Genest Lachamp, Saint Jean Roure, Saint Julien d'Intres, Saint Martin de Valamas, Saint Michel d'Aurance, Saint Pierreville.*
- *La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette et Saint Martial.*
- *La Communauté de Communes du Pays de Lamastre pour la commune de Saint Prix.*
- *La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas pour la commune de Mézilhac.*
- *La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour les communes de Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chateauneuf-de-Vernoux, Dunière-sur-Eyrieux, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Les Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-Eaux, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Etienne-de-Serre, Saint Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean- Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint- Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabریانoux, Silhac et Vernoux-en- Vivarais.*

Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

- *L'organisation et la gestion de la collecte : des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités économiques et des déchèteries*
- *L'exploitation et l'entretien de la station de transfert*
- *Le transfert et le transport des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques*
- *Le traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques*

Article 3 : PRESTATIONS DE SERVICE

Dans la limite de ses compétences et en application de l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra assurer des prestations de service à titre exceptionnel pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, une concertation définira le contenu de la mission et des conditions financières de la prestation.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé comme suit : 1070 Allée des Vergers – ZI La Palisse – 07160 LE CHEYLARD

Article 6 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le financement du syndicat s'effectue notamment :

- ❖ *Sous forme de participation appelée auprès des membres du SICTOMSED suivant le mode de calcul ci-après. Le montant de la participation des EPCI est fixé par délibération du Comité Syndical chaque année au moment du vote du budget :*

$\text{Budget Prévisionnel de l'année N (besoin du SICTOMSED)} \div \text{Nombre d'habitants du SICTOMSED (population municipale établi au 1er janvier de l'année N par l'INSEE)} \times \text{Nombre d'habitants de l'EPCI établi par l'INSEE au 1er janvier de l'année N}$

❖ *Sous forme de Redevance Spéciale*

Article 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal.

Chaque EPCI est représenté par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune listée à l'article 1 des statuts du SICTOMSED suivant les articles L5212-7 et L5711-3 du CGCT. Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L5711-1 du CGCT).

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes règlementaires en vigueur.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte dans les conditions définies par l'article 5211-9 du CGCT. Il exécute les délibérations du Comité Syndical ou du Bureau Syndical procédant par délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau Syndical agissent par délégation du Comité Syndical et prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du SGC de Privas.

Monsieur Jean Linossier s'inquiète de la taille que prend le SICTOMSED et d'une probable hausse des coûts de structure qui entraînerait une hausse des contributions.

Monsieur Michel Louis précise que les communes entrantes relevaient d'ores et déjà du SYTRAD pour le traitement des déchets, leur choix d'adhérer au SICTOMSED est lié à un changement de mode de collecte. Il fait le parallèle avec la réforme en cours de la Cdc Montagne d'Ardèche et rappelle que le SICTOMSED applique strictement la règle d'un PAV pour 100 habitants.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la modification statutaire du SICTOMSED à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2024-58 : Suppression de l'emploi permanent d'attaché territorial – poste de DGS

Madame Laurence Prévost présente la délibération

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 arrêtant le tableau de effectifs,

Considérant que la Directrice générale des services occupe un emploi permanent d'attaché territorial.

Considérant la mutation de l'agent au 31 décembre 2024.

Considérant que le recrutement sur le poste de directrice générale des services conduit à recruter un agent sur le grade d'attaché principal.

Il est proposé de supprimer l'emploi permanent d'attaché territorial occupé par la DGS actuelle au 31 décembre 2024 afin de créer un emploi permanent d'attaché principal.

Considérant que l'avis du Comité social territorial a été sollicité le 13 décembre 2024.

Monsieur Dominique Allix demande si la suppression n'est pas prématurée, le recrutement n'étant pas conclu à ce jour. Il est précisé que les candidats potentiels n'occuperont pas le grade d'attaché territorial.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de supprimer** au 31 décembre 2024 l'emploi permanent d'attaché territorial.
- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2024-59 : Création de l'emploi permanent d'attaché principal – poste de DGS

Madame Laurence Prévost présente la délibération

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°2024-58 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 supprimant l'emploi permanent d'attaché territorial afférent au poste de DGS,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Considérant que l'emploi permanent d'attaché territorial occupé par la Directrice générale des services actuelle a été supprimé au 31 décembre 2024 concomitant à la mutation de l'agent.

Il est proposé de créer l'emploi permanent d'attaché principal à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2025 afférent au poste de DGS.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2^o du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de créer** au 1^{er} janvier 2025 un emploi permanent de DGS à temps complet au grade d'attaché principal.

- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-60 : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial – poste de chargé.e de mission politique d'accueil

Madame Laurence Prévost présente la délibération

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération n°2024-41 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 créant l'emploi permanent de chargé.e de mission politique d'accueil au grade de rédacteur territorial,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Considérant que l'assemblée délibérante a créé le 25 juillet 2024 un emploi permanent pour le poste de chargé.e de mission politique d'accueil au grade de rédacteur territorial.

Considérant que le jury de recrutement sur ledit poste a retenu la candidature d'un agent fonctionnaire de la Cdc actuellement en disponibilité.

Considérant que ledit agent a sollicité sa réintégration sur son grade d'adjoint administratif territorial.

Pour ce faire, il y a lieu de créer, un emploi au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes : chargée de mission politique d'accueil.

Il est précisé que l'emploi créé sur le grade de rédacteur territorial est maintenu au tableau des effectifs étant donné que les fonctions et sujétions du poste de chargé.e de mission politique d'accueil correspondent à un poste de catégorie B.

Lorsque ledit poste sera occupé sur l'emploi au grade de rédacteur territorial, l'emploi présentement délibéré au grade d'adjoint administratif territorial sera supprimé par l'assemblée délibérante.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Monsieur Jean Linossier précise que le besoin de recrutement se situe plus sur la direction générale adjointe en charge des services techniques.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

30 voix pour

1 abstention : monsieur Dominique ALLIX

Le Conseil communautaire décide :

- **de créer** au 1^{er} janvier 2025 un emploi permanent de chargé.e de mission politique d'accueil à temps complet au grade d'adjoint administratif territorial.

- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-61 : Création de l'emploi permanent d'attaché territorial – poste de chargée de mission ENS-GEMAPI

Madame Laurence Prévost présente la délibération

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°2023-102 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2023 créant l'emploi non permanent d'attaché territorial afférent au poste de chargé.e de mission ENS-GEMAPI du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code général de la fonction publique.

Considérant que l'assemblée délibérante a créé un emploi non permanent d'attaché territorial pour le poste de chargé.e de mission ENS-GEMAPI pour une durée d'un an (année 2024) afin de s'assurer du besoin de ce poste postérieurement à la fin de gestion de deux sites Natura 2000 par la Cdc.

Il est proposé de créer l'emploi permanent d'attaché territorial à temps complet à partir du 1^{er} janvier 2025 afférent au poste de chargée de mission ENS-GEMAPI.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique. Dans ce cas, le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de créer** au 1^{er} janvier 2025 un emploi permanent de chargée de mission ENS-GEMAPI à temps complet au grade d'attaché territorial.
- **de modifier en ce sens**, le tableau des effectifs de la collectivité.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-62 : Tableau des effectifs de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche au 1^{er} janvier 2025

Madame Laurence Prévost présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2023-81 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 arrêtant le tableau de effectifs,

Vu la délibération n°2024-40 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 créant un emploi permanent au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet,

Vu la délibération n°2024-41 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 créant l'emploi permanent de chargé.e de mission politique d'accueil au grade de rédacteur territorial à temps complet,

Vu la délibération n°2024-42 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 créant l'emploi permanent d'assistant.e de la Direction générale adjointe en charge des services techniques au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Vu la délibération n°2024-43 du Conseil communautaire en date du 25 juillet 2024 créant l'emploi non permanent de gestionnaire RH en contrat de projet au grade de rédacteur territorial à temps complet,

Vu la délibération n°2024-51 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 créant l'emploi permanent de comptable au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Vu la délibération n°2024-52 du Conseil communautaire en date du 16 octobre 2024 créant un emploi permanent au grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet,

Vu la délibération n°2024-59 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 créant l'emploi permanent de DGS au grade d'attaché principal à temps complet suite à la suppression de l'emploi de DGS au grade d'attaché territorial,

Vu la délibération n°2024-60 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 créant l'emploi permanent de chargée de mission politique d'accueil au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Vu la délibération n°2024-61 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 créant l'emploi permanent de chargée de mission ENS-GEMAPI au grade d'attaché territorial,

Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant les suppressions et créations d'emplois délibérées depuis juillet 2023, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes comme suit :

Cadre ou emploi	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Principal	A	2	35h
Attaché	A	3	35h
Rédacteur	B	4	35h
Rédacteur (<i>emploi non permanent cf délibération n°2024-43</i>)	B	1	35h
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	35h
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	17,5h
Adjoint Administratif Territorial	C	3	35h
TOTAL		15	
FILIERE CULTURELLE			
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35h
Assistant territorial d'enseignement artistique	B	1	5h
Adjoint territorial du patrimoine	B	1	35h
TOTAL		3	
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur territorial	A	1	35h
Agent de maîtrise territorial	C	1	35h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35h

Adjoint technique territorial	C	2	35h
TOTAL		7	
	TOTAL	25	

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'adopter** le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2025 ci-dessus,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois ou les occupant seront inscrits au budget.

FINANCES

2024-63 : Fixation des attributions de compensation 2025

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-111 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 fixant les attributions de compensation 2024,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire le montant des attributions de compensation versées en 2024 et détaillées dans le tableau joint pour rappel à la présente délibération. Le montant total versé est de 1 812 586.22 € dont 1 551 184.22 € d'attributions de droit commun.

En application de la délibération n°2017-83 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2017, il est reversé, dans le cadre des attributions de compensation dérogatoires, 50 % des sommes perçues par la Communauté de communes sur l'IFER et la CFE des installations éoliennes et photovoltaïques non intégrées dans l'attribution de droit commun.

Afin de clarifier, il est proposé de calculer ce reversement pour 2025 par référence aux sommes encaissées en 2024 dans les rôles généraux à l'exclusion des rappels. Ces sommes seront révisées en fonction des sommes réellement encaissées en 2025.

Ainsi, les montants proposés sont :

Etablissement	Communes	IFER 2024	CFE 2024	Total perçu	AC 2025	AC 2024	Différence
Parc Eolien Montagne	ISSANLAS	110 018	23 308	133 326	66 663	64 907	1 756
Parc Eolien Montagne	LAVILLATTE	53 019	11 232	64 251	32 126	31 281	845
Parc Eolien Montagne	LESPERON	87 839	18 722	106 561	53 281	51 877	1 404
Parc Eolien Montagne	LE PLAGNAL	40 379	9 166	49 545	24 773	24 119	654
Parc Eolien Montagne	LAVEYRUNE	0	19 226	19 226	9 613	9 251	362
Parc Eolien Montagne	SAINT ETIENNE DE LUGDARES	82 513 53 838	17 480 10 418	99 993 64 256	49 997 32 128	48 680 31 287	2 158
TOTAL		427 606	109 552	537 158	268 579	261 402	7 177

Le montant des attributions de compensation en 2025 s'élèverait donc à 1 819 765,22 € cf tableau annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le montant des attributions de droit commun et des attributions dérogatoires hors éolien ne sont pas modifiées. Seules les attributions dérogatoires liées à l'éolien sont réactualisées par application de la délibération n°2017-83 du 26 septembre 2017, sans qu'il soit nécessaire de réunir la CLECT ou solliciter l'approbation de la présente délibération aux communes membres.

En réponse à monsieur Thierry Champel, la compensation de la compétence voirie comprise dans les AC des communes de l'ex-Cdc Cévenne et Montagne Ardéchoises, a été fixée par la CLECT 2019 et n'est pas ré-actualisable en raison de la hausse des charges afférentes à ladite compétence.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de fixer** les montants des attributions de compensation pour l'année 2025 annexés à la présente délibération, versés aux communes membres sur 10 mois à raison d'1/10^{ème} par mois.
- **de verser** sur l'exercice 2024 la somme de 7 177 € répartie selon les montants et aux communes listés ci-dessus.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-64 : Admissions en non-valeur budget principal

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment les procédures sur créances irrécouvrables,

Considérant la liste des créances à admettre en non-valeur (référence de la pièce 7117332031) en date du 12 décembre 2024, dressée par le comptable public, pour le budget principal de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante et a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est proposé d'admettre en non-valeur, les titres suivants pour un montant total de 5 100,40 € ;

- ✓ Titre 98 – exercice 2021 : 0,14 €
- ✓ Titre 399 – exercice 2021 : 0,26 €
- ✓ Titre T 2790360715 - exercice 2016 d'ex Sources de la Loire de 5 100 € émis à l'encontre d'ex Cévenne et Montagne Ardéchoises. Ces deux Cdc ayant été intégrées dans la Cdc Montagne d'Ardèche, ce titre n'a plus aucun sens.

Il est précisé que le SGC d'Aubenas n'a pas fourni les justificatifs à ses observations ; procès-verbal de carence ou tout autre justificatif prouvant les poursuites effectuées, réponses obtenues à leurs demandes de renseignements, refus d'autorisation de poursuite.

Ainsi, il est proposé de refuser d'admettre en non-valeur, les titres restants de la liste d'ANV pour un montant total de 11 316,55 € répartis comme suit ;

- Exercice 2021 – 1 pièce pour 44,50 €
- Exercice 2020 – 4 pièces pour 41,64 €
- Exercice 2018 – 7 pièces pour 11 120,41 €
- Exercice 2016 – 1 pièce pour 110 €

Enfin, monsieur le Président propose également de refuser d'admettre en non-valeur des créances non mentionnées dans la liste arrêtée le 12 décembre dernier, pour lesquelles le SGC d'Aubenas a cependant demandé des annulatifs à la Cdc, bien qu'elles soient toutes antérieures à sa création.

➤ Exercice 2014 :

Les titres 234 à 236 émis par la Cdc Sources de la Loire. Le montant total s'élève à 28 465 € et concerne des dotations de l'Etat.

Or, les dotations de l'Etat sont titrées à l'issue du recouvrement et les titres n'ont pas à être émis au préalable.

Le comptable public a donc commis une faute en prenant en charge ces titres.

De plus, une régularisation aurait dû être demandée à la fusion afin de fiabiliser les transferts financiers entre EPCI et de s'assurer de la sincérité des résultats de chaque Cdc.

➤ Exercice 2015 :

Le titre 250 émis par la Cdc Cévenne et Montagne Ardéchoises relatif à la régularisation de fiscalité, l'EPCI avait encaissé 76 360 € et le titre a été pris en charge pour 76 699 € soit 339 € de trop.

Le comptable public aurait dû refuser le titre ou le faire réduire.

De plus, une régularisation aurait dû être demandée à la fusion afin de fiabiliser les transferts financiers entre EPCI et de s'assurer de la sincérité des résultats de chaque Cdc.

➤ Exercice 2016 :

Le titre T-702000001855 émis par la Cdc Sources de la Loire d'un montant de 11 852.40 €.

Cela concerne la prise en charge, avant paiement, d'une subvention de la Région Rhône-Alpes pour le solde de la chaufferie bois à Sainte-Eulalie.

Cette subvention n'aurait jamais dû être titrée avant son versement.

La Région a confirmé le 16 février 2024 que la Cdc Montagne d'Ardèche avait été contactée le 12 avril 2018, et, qu'aucun document n'ayant été fourni, la subvention était caduque depuis le 9 février 2020.

Dans ce dossier, outre la prise en charge infondée, le comptable public aurait dû s'inquiéter de la justesse de cette prise en charge et du recouvrement de ce titre.

A cause de ces irrégularités, il est proposé de ne pas admettre en non-valeur ce titre.

Le titre T-701700000286 émis par la Cdc Cévenne et Montagne Ardéchoises d'un montant de 9 853,86 €. Il a été adressé à la Cdc du Haut Allier et avait pour objet leur participation financière à l'étude du contrat territorial de Naussac.

Cependant, Cévenne et Montagne Ardéchoises a titré sur un montant prévisionnel, résultat de plusieurs actions et de la rémunération de son agent sur l'année 2016, non sur un montant réalisé, et ce, sans pièces justificatives à l'appui du montant titré.

Après recherche par les services de deux Cdc, l'appel de participation n'aurait pas dû accéder la rémunération de l'agent.

Ainsi, il est proposé une réduction du titre d'un montant de 4 088,09 €, ramenant le titre à 5 765,77 € pour la Cdc du Haut Allier, et ce, malgré l'erreur commise par le comptable public qui a accepté ce titre sans justification du montant.

En réponse à monsieur Thierry Champel, si la Cdc ne délibère pas la liste d'ANV, le SGC d'Aubenas pourra saisir la préfecture afin d'obtenir le mandatement d'office.

Madame Françoise Benoit et monsieur Thibault Robert sont d'avis d'accepter l'ensemble de la liste car leur régularisation sera imposée à l'avenir.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

Madame Laurence Prévost ne prend pas part au vote

29 voix pour

1 abstention : madame Françoise BENOIT

Le Conseil communautaire décide :

- **d'admettre en non-valeur** les créances irrécouvrables listées supra pour un montant total de 5 100,40 €,
- **de refuser en non-valeur** les créances restantes de la liste d'ANV en date du 12 décembre 2024 arrêtée par le SGC d'Aubenas pour un montant total de 11 316,55 €,
- **de solliciter** au SGC d'Aubenas la production des justificatifs venant à l'appui de leurs observations de la liste d'ANV en date du 12 décembre 2024,
- **de refuser en non-valeur** les créances présentées supra, restantes à recouvrer sur les exercices 2014, 2015 et 2016, et, conséquences de fautes commises par le comptable public,
- **de réduire** le T-701700000286 – exercice 2016 d'un montant de 4 088,09 €,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-65 : Admissions en non-valeur budget annexe Ordures Ménagères

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4, notamment les procédures sur créances irrécouvrables,

Considérant la liste des créances à admettre en non-valeur (référence de la pièce 7114730931) en date du 12 décembre 2024, dressée par le comptable public, pour le budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante et a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est proposé d'admettre en non-valeurs la somme de 4,05 € représentant 10 articles présentant des sommes inférieures ou égales à 2 €.

Il est précisé que le SGC d'Aubenas n'a pas fourni les justificatifs à ses observations ; procès-verbal de carence ou tout autre justificatif prouvant les poursuites effectuées, réponses obtenues à leurs demandes de renseignements, refus d'autorisation de poursuite.

Ainsi, il est proposé de refuser d'admettre en non-valeur, les titres restants de la liste d'ANV pour un montant total de 6 829,88 € répartis comme suit ;

- Exercice 2024 – 1 pièce pour 148 €
- Exercice 2023 – 3 pièces pour 444 €
- Exercice 2022 – 6 pièces pour 1 032 €
- Exercice 2021 – 8 pièces pour 1 057,80 €
- Exercice 2020 – 11 pièces pour 1 414,84 €
- Exercice 2019 – 5 pièces pour 732 €
- Exercice 2018 – 2 pièces pour 2 001,24 €

Madame Laurence Prévost ne prend pas part au vote

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'admettre en non-valeur** les créances irrécouvrables listées supra pour un montant total de 4,05 €,
- **de refuser en non-valeur** les créances restantes de la liste d'ANV en date du 12 décembre 2024 arrêtée par le SGC d'Aubenas pour un montant total de 6 829,88 €,

- **de solliciter** au SGC d'Aubenas la production des justificatifs venant à l'appui de leurs observations de la liste d'ANV en date du 12 décembre 2024,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-66 : Admissions en non-valeur budget annexe SPANC

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment les procédures sur créances irrécouvrables,

Considérant la liste des créances à admettre en non-valeur (référence de la pièce 7125940531) en date du 11 décembre 2024, dressée par le comptable public, pour le budget annexe SPANC de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur".

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables doit être décidée par l'assemblée délibérante et a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est précisé que le SGC d'Aubenas n'a pas fourni les justificatifs à ses observations ; procès-verbal de carence ou tout autre justificatif prouvant les poursuites effectuées, réponses obtenues à leurs demandes de renseignements, refus d'autorisation de poursuite.

Ainsi, il est proposé de refuser d'admettre en non-valeur, les titres de la liste d'ANV pour un montant total de 184,80 € répartis comme suit ;

- Exercice 2022 – 1 pièce pour 108,90 €
- Exercice 2020 – 1 pièce pour 75,90 €

Madame Laurence Prévost ne prend pas part au vote

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de refuser en non-valeur** les créances restantes de la liste d'ANV en date du 11 décembre 2024 arrêtée par le SGC d'Aubenas pour un montant total de 184,80 €,
- **de solliciter** au SGC d'Aubenas la production des justificatifs venant à l'appui de leurs observations de la liste d'ANV en date du 11 décembre 2024,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

ECONOMIE

2024-67 : Attribution d'aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,

Vu la délibération n°2022-73 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat

et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la convention afférente, signée le 9 février 2023, Vu la délibération n°2024-33 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 délocalisant à Borée la séance du Conseil communautaire du 25 juillet 2024,

Il est rappelé que le 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Considérant que la Communauté de communes a reçu les dossiers de demandes d'aide des entreprises suivantes :

Entreprise	Commune	Type de travaux	Montant total travaux (HT)	Montant aide CDC (HT)	Montant aide REGION (HT)	Autofinancement (HT)
LA TABLE ... TOUT SIMPLEMENT	Coucouron	L'entreprise souhaite faire l'acquisition de matériels professionnels et de changer le mode de chauffage	10 850 €	1 085 €	2 170 €	7 595 €
CAFE AU SOLEIL	Sainte Eulalie	L'entreprise aménage l'intérieur et l'extérieur du bâtiment pour devenir un lieu de restauration traditionnel ouvert toute l'année. D'importants travaux de mise aux normes ont été fléchés ainsi que la rénovation complète de la cuisine	64 437 €	5 000 €	10 000 €	49 437 €

Il est proposé d'attribuer l'aide de la Communauté de communes à ces entreprises pour les projets et montants détaillés dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région.

Monsieur Dominique Allix demande si l'entreprise située à Sainte-Eulalie aurait droit au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en vigueur avec le Département.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'attribution d'aides de la Communauté de communes à ces entreprises pour les projets et montants détaillés dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

[2024-68 : Approbation de l'avenant n°2 de la convention de mutualisation du parc d'activités du Vinobre](#)

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mutualisation du parc d'activités du Vinobre conclue en juillet 2010 et se terminant en juillet 2025,

Considérant que la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) propose un avenant n°2 à la convention de mutualisation du parc d'activités du Vinobre à laquelle est engagée la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Il est précisé que ledit avenant a pour but d'intégrer la disparition progressive de la CVAE entérinée par l'article 55 de la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022 et de déterminer les nouvelles modalités de calcul du produit à répartir qui en découlent.

La CCBA souhaitant que les principes de péréquation territoriale qui ont présidé à la mise en place de cette mutualisation puissent être honorés jusqu'au terme fixé initialement de sorte à respecter l'engagement partagé avec les territoires partenaires, et ce, au-delà des réformes modifiant l'assiette fiscale du dispositif.

L'avenant ne modifie pas la fin de la présente convention à la date initialement prévue à savoir le 21 juillet 2025 car la CCBA ne souhaite pas poursuivre ce dispositif.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'avenant n°2 à la convention de mutualisation du parc d'activités du Vinobre,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

HABITAT

2024-69 : Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) - Engagement de principe sur la convention de PIG Pacte territorial France Rénov'

Monsieur Bernard Jacquemin présente la délibération

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R 327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;

Vu la délibération du 13 mars 2024 du conseil d'administration de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' visant la mise en œuvre du Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et notamment ses articles 2.1 et 2.2 ;

Vu la délibération n°2024-37 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 afférente à l'adhésion de la Communauté de communes de la Montagne d'Ardèche au Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) pour l'année 2024 ;

Il est rappelé que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a complété le champ d'intervention de l'Anah avec le service public de la performance énergétique (SPPEH), ce qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH).

Le financement des missions d'information, conseil et d'accompagnement concourant au SPRH s'appuie sur deux dispositifs :

- d'une part les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programmes d'intérêt général (PIG) déployés par les collectivités maîtres d'ouvrage qui accèdent à des financements de l'Anah pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat ;
- d'autre part le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) porté conjointement par l'ADEME et l'Anah entre autres, qui vise notamment à soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers et des copropriétés et la création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation de l'habitat, et qui finance de ce fait l'activité de guichets d'information, conseil et d'accompagnement. Initialement prévu pour 3 ans (du 1er/01/2020 au 31/12/2023), ce Programme CEE SARE a été prorogé sur 2024 uniquement.

Avec la fin du Programme CEE SARE et le recours obligatoire à un accompagnement des ménages par un opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov' dans le cadre du parcours MaPrimeRénov' parcours

accompagné (qui consiste en une aide de l'Etat pour financer la rénovation de son logement, quelle que soit son étiquette énergétique et quels que soient les revenus du demandeur), la simplification et la rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages sont devenues nécessaires pour sa mise en œuvre effective dans toutes les thématiques de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc). L'Anah a ainsi créé un nouveau dispositif d'intervention programmée sur le modèle d'un programme d'intérêt général (PIG) : le Pacte territorial France Rénov'.

Les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov' sont les EPCI ou leurs groupements et les conseils départementaux. Le Conseil départemental de l'Ardèche a décidé de ne pas donner suite à cette possibilité.

Un projet de convention de coopération et la coordination entre l'Etat, l'Anah et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, maître d'ouvrage, sera proposée à l'assemblée délibérante avant le 31 mars 2025 en cas d'accord de principe avant le 31 décembre 2024.

En effet, la signature du Pacte territorial pourra intervenir qu'après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Ardèche en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, puis, avis du délégué de l'Anah dans la Région.

Ainsi, il est proposé d'approuver le principe d'une convention de PIG Pacte territorial France Rénov' avec l'Etat et l'Anah pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** le principe d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov'
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

GEMAPI

2024-70 : Demande de dotation de solidarité portant sur les travaux des cours d'eau après les inondations du 16 et 17 octobre 2024

Monsieur Charles Valette présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 70-1070 du 13 décembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Considérant les intempéries ayant touché le département de l'Ardèche du 16 au 17 octobre 2024.

Considérant que la Communauté de communes a délégué la compétence GEMAPI à l'EPAGE Loire Lignon pour le bassin versant de la Loire et à l'EPL pour le bassin versant de l'Allier.

Considérant que la Communauté de commune souhaite effectuer une demande de dotation de solidarité à la Préfecture de l'Ardèche pour les travaux urgents de restauration de capacité d'écoulement des cours d'eau portés par l'EPAGE et l'EPL suite aux crues.

Il est proposé que la Communauté de communes sollicite une dotation de solidarité de 29 627,23 euros pour les travaux urgents de restauration de capacité d'écoulement des cours d'eau sur les bassins versants de la Loire et de l'Allier, sur un montant des dégâts total estimé à 59 254,45 euros.

En réponse à monsieur Linossier, sur les bassins versants de l'Ardèche et de l'Eyrieux, les demandes de subvention relèvent des syndicats qui bénéficient du transfert de la compétence GEMAPI de la Cdc. En parallèle, les élus échangent sur leurs attentes de subventionnement respectives suite aux dernières intempéries.

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de solliciter** la dotation de solidarité de 29 627,23 euros pour les travaux urgents de restauration de capacité d'écoulement des cours d'eau sur les bassins versants de la Loire et de l'Allier,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

ORDURES MENAGERES

2024-71 : Lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du centre-sud Ardèche

Monsieur Michel Louis et madame Laurence Prévost présentent la délibération

*Vu l'article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L541-1, L541-15-1, R514-41-19 et suivants du Code de l'environnement,
Vu la convention de partenariat 2022-2026 pour le Contrat d'Objectifs Territorial centre-sud Ardèche (COT CSA) signée par les 5 communautés de communes : Ardèche des Sources et Volcans, Bassin d'Aubenas, Berg et Coiron, Montagne d'Ardèche et Val de Ligne,
Vu les statuts en vigueur du SIDOMSA,*

Considérant que les collectivités exerçant la compétence prévue à l'article L2224-13 sont tenues d'élaborer un PLPDMA, conformément à l'article L541-15-1 du Code de l'environnement.

Considérant que les collectivités territoriales dont les territoires sont contigus ou forment un espace cohérent peuvent s'associer pour élaborer un programme commun, conformément à l'article R541-41-20 du Code de l'environnement.

Il est rappelé que depuis 2022, les communautés de communes Ardèche des Sources et Volcans, Bassin d'Aubenas, Berg et Coiron, Montagne d'Ardèche et Val de Ligne sont engagées dans un Contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'ADEME AURA, en vue d'accélérer et structurer les dynamiques de transition écologique.

Dans le cadre de cette contractualisation, les 5 EPCI bénéficient d'un financement sur la période 2022-2026, qui a permis le recrutement d'un chargé de mission mutualisé pour le déploiement des actions prévues sur les volets climat-air-énergie et déchets-économie circulaire.

Une partie des financements du COT est conditionnée à l'approbation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), document réglementaire dédié à la réduction des déchets produits par les ménages et par les producteurs non-ménagers assimilés (commerçants, professionnels etc.).

Dans une logique de mutualisation de moyens, les EPCI du COT ont la possibilité de constituer un PLPDMA commun pour le territoire du centre-sud Ardèche, dont la coordination pourrait être confiée au chargé de mission mutualisé. Aussi, considérant que les 5 intercommunalités engagées dans le COT sont également adhérentes au SIDOMSA, il est pertinent d'associer le syndicat au programme dès la phase

d'état des lieux, afin que celui-ci tienne compte de l'ensemble des flux de déchets du territoire et de la globalité des étapes techniques de collecte et de traitement.

Au-delà de la politique de prévention des déchets, le COT incite les 5 EPCI à déployer des actions en matière d'économie circulaire, porteuse de nouveaux principes d'organisation et de planification de l'action publique face aux défis de raréfaction des ressources.

Dans ce contexte, les 5 EPCI pourraient élargir l'état des lieux du PLPDMA aux autres domaines de l'économie circulaire et notamment à l'offre des acteurs économiques (approvisionnement durable, écoconception, économie de la fonctionnalité, écologie industrielle territoriale), à la demande et les comportements des usagers (consommation responsable, allongement de la durée d'usage), au retour à la terre des déchets organiques.

Les modalités d'exécution de ces missions sont détaillées dans le projet de convention ci-joint, proposé aux 5 EPCI et au SIDOMSA.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

29 voix pour

1 contre : monsieur Jean LINOSSIER

1 abstention : monsieur Thierry CHAMPEL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** un PLPDMA commun aux EPCI du centre-sud Ardèche intégrant l'ensemble des domaines de l'économie circulaire, en lien avec le SIDOMSA, et selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe annexée.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

SPANC

2024-72 : Fixation des tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur Michel Louis présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,

Vu la délibération n°2021-101 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 modifiant les tarifs du SPANC,

Vu l'avis de la commission Aménagement en date du 12 décembre 2024,

Il est rappelé que le 30 novembre 2017, le Conseil communautaire a fixé les tarifs relatifs aux montants des redevances du service public d'assainissement non collectif pour lequel la Communauté de communes est compétente.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ces tarifs par rapport aux prix unitaires du nouveau marché de prestations de service qui débutera le 1^{er} janvier 2025, et, à l'équilibre financier du budget annexe SPANC, il est proposé d'arrêter les tarifs suivants :

Type de prestation	Prix € (HT)	Prix € (TTC)
Diagnostic initial	150	165
Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien des installations	150	165
Diagnostic en cas de vente	370	407
Contre-visite (en cas de mise aux normes dans les meilleurs délais ou après-vente sous 1 an)	150	165

Instruction des demandes d'autorisation	120	132
Visite de conformité des travaux	120	132
Rendez non honoré	150	165
Visite terrain et appui technique aux communes membres sur des projets d'ANC groupés, dans la limite de 6 visites/an	360	396

Monsieur Thierry Champel estime que les administrés pourraient se rebeller.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

30 voix pour

1 abstention : monsieur Thierry CHAMPEL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les nouveaux tarifs applicables au SPANC à compter du 1er janvier 2025,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

2024-73 : Mise à jour du tarif pour les pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur Michel Louis présente la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,

Vu la délibération n°2023-83 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 fixant les pénalités du SPANC,

Vu la délibération n°2024-72 du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 modifiant les tarifs du SPANC,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,

Il est rappelé que le 20 juillet 2023, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de pénalités à hauteur de 400 % des redevances en vigueur conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique prévoyant que « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %* ».

Considérant les nouveaux tarifs du SPANC applicables au 1^{er} janvier 2025, il est proposé de mettre à jour les pénalités comme suit ;

Type de pénalité	Proportion appliquée au tarif de diagnostic, vérification et contre-visite fixé à 150 € HT	Prix € (HT)	Prix € (TTC)
Pénalité pour absence d'installation, mauvais état de fonctionnement ou défaut d'entretien	400%	600	660
Pénalité pour refus de réalisation des travaux	400%	600	660
Pénalité pour obstacle au contrôle	400%	600	660

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

30 voix pour

1 abstention : monsieur Thierry CHAMPEL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** les tarifs pour les pénalités du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ci-dessus applicables à partir du 1^{er} janvier 2025,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

TOURISME

2024-74 : Approbation de la convention d'objectifs liant l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche

Monsieur le Président présente la délibération

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-4 à L.133-10, L.134-5 et L.134-6, R.133-1 à R.133-18,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52,

Vu la délibération n°2021-60 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2021 relative à la création de l'Office de tourisme intercommunal sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), à la composition du Comité de Direction et aux modalités de désignation de ses membres,

Vu les statuts de l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche délibérés le 24 juin 2021,

Vu la convention d'objectifs conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 entre l'Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme en date du 11 décembre 2024,

Il est rappelé que le Conseil communautaire a créé un Office de tourisme intercommunal et que les statuts dudit EPIC délibérés prévoient en son article 2 – Missions : « L'EPIC devra notamment, en lien étroit avec la Communauté de communes et selon les modalités déterminées par une convention d'objectifs pluriannuelle, mener à bien ses différentes missions, (...) ».

Une convention cadre d'objectifs et de moyens sera conclue entre la Communauté de communes et l'EPIC pour détailler les missions assignées à ce dernier, au regard de son objet, des enjeux et objectifs du territoire, ainsi que des moyens lui étant attribués ».

Considérant que la première convention d'objectifs d'une durée de trois ans prend fin au 31 décembre 2024.

Il est proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens d'une durée de quatre ans, annexée à la présente délibération.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de moyens liant l'EPIC Office de tourisme Montagne d'Ardèche et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche 2025-2028,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

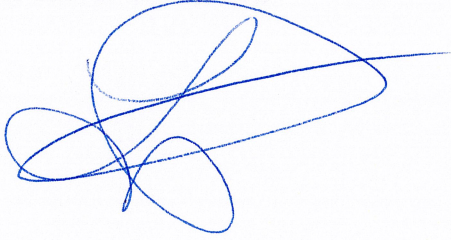
Informations diverses

- Urbanisme

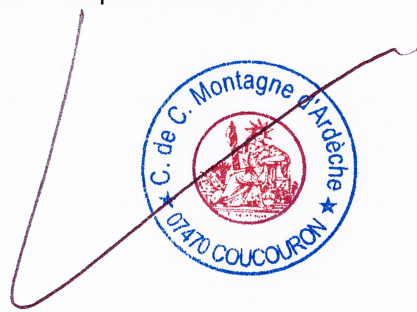
Les élus échangent sur les difficultés rencontrées dans l'instruction des permis de construire, qui expliquent d'après eux la baisse de ces derniers.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 19h10

La secrétaire de séance,
Madame Laurence PREVOST



Le président de la Communauté de communes,
Monsieur Jacques GENEST



The stamp is circular with a blue border. The text around the border reads "C. de C. Montagne d'Ardèche" at the top and "07470 COUCOURON" at the bottom, separated by two stars. In the center of the stamp is a red emblem depicting a landscape with a building and trees.